



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 23 novembre 2017

Réf. N° QP-55/17

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3437 du 8 novembre 2017 des honorables Députés Diane ADEHM et Gilles ROTH

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix Braz
Ministre de la Justice

Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 3437 du 8 novembre 2017 des honorables Députés Mme Diane ADEHM et M. Gilles ROTH

La question parlementaire des honorables Députés Mme Diane ADEHM et M. Gilles ROTH se lit en relation avec les problèmes des personnes transgenres et des personnes intersexuées.

Sensible depuis son entrée en fonction aux problèmes que rencontrent les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, le Gouvernement a beaucoup travaillé sur ces sujets : signature des déclarations IDAHO de 2015 et 2016 et dépôt du projet de loi n° 7146 relatif à la modification de la mention du sexe. De plus le Conseil de Gouvernement a chargé en sa séance du 12 mai 2017 un groupe interministériel de réfléchir activement à l'introduction d'une troisième catégorie de sexe à l'état civil et à la mise en œuvre des Résolutions du Conseil de l'Europe en la matière, y compris la dernière en date. Adoptée le 12 octobre 2017¹, cette Résolution « *Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes* » vise l'état civil et la reconnaissance juridique du genre (point 7.3. de la Recommandation), la discrimination à l'égard des personnes intersexes (point 7.4.) et la protection efficace du droit des enfants à l'intégrité physique (point 7.1.).

Partant le principe de la souveraineté des Etats, chaque Gouvernement est libre dans son appréciation et dans son action par rapport aux autres Etats et à leurs institutions. Le Gouvernement ne tire pas de conclusions ni de l'arrêt de la Cour constitutionnelle française du 4 mai 2017² rejetant la mention "sexe neutre" sur l'état civil d'une personne intersexe, ni de l'arrêt du 10 octobre 2017³ de la Cour constitutionnelle fédérale allemande invitant le Gouvernement allemand à légiférer avant le 31 décembre 2018 soit pour renoncer complètement à toute inscription de sexe à l'état civil, soit en introduisant une 3e désignation (désignation positive) en plus des sexes masculin et féminin. Cet arrêt a été rendu dans un contexte constitutionnel et législatif spécifique à l'Allemagne où depuis mai 2013 il est possible de dresser les actes de naissance avec le sexe masculin, le sexe féminin ou sans mention du sexe (Nichteintrag) si le sexe du nouveau-né ne peut pas être clairement déterminé.

¹ Résolution 2191 (2017) « Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes » <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=24232&lang=fr>

² Arrêt n° 531 du 4 mai 2017 (16-17.189) - Cour de cassation - Première chambre civile

³ BvR 2019/16 vom 10. Oktober 2017